LOI

Nº. 1345.

Portant établissement dans chaque Département, d'un Payeur général des dépenses de la Guerre, de la Marine et autres.

Cass
Folio
FRC
10342
no. 44

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionelle de l'Etat, Roi des François: A tous présens et à venir; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

Article premier.

Il sera établi dans chaque département, un payeur général, chargé d'y acquitter les dépenses de la guerre, de la marine

et autres, à la décharge de la trésorerie nationale, de quelque nature qu'elles soient.

II.

Ils n'en pourront acquitter aucune qu'en vertu de l'autorisation des commissaires de la trésorerie nationale.

III.

Ils seront soumis à l'ordre de comptabilité et aux formes de payemens établies à la trésorerie nationale, et ils tiendront des registres séparés pour chaque genre de dépense, suivant les mêmes divisions.

IV.

Ils fourniront, soit en immeubles, soit en effets publics, un cautionnement qui sera réglé d'après le montant des sommes que la nécessité du service oblige de leur confier habituellement.

V.

La masse totale de leurs appointemens sera pour quatre-vingt-sept payeurs, de trois cent mille livres, qui seront distribuées de manière que les moindres appointemens soient de dix-huit cents livres, et les plus forts de dix mille livres.

VI.

Deux, trois ou quatre de ces payeurs, seront placés dans les départemens où l'activité du service de la guerre ou de la marine, ne permettroit pas de se contenter d'une seule caisse.

VII.

Les payeurs généraux de départemens seront nommés par les commissaires de la trésorerie nationale.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.